



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2023-120

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2023

# Sommaire

**Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de la sécurité civile et de la défense**

71-2023-07-02-00003 - AP 2 juillet - BSCD nuit du 2 au 3 juillet (4 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-07-02-00003



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile et de la défense**

**Arrêté N° BSCD/2023/169  
portant diverses interdictions pour la nuit  
du 02 juillet 2023 au 03 juillet 2023**

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

**Vu** le Code des douanes, notamment son article 38 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Yves SÉGUY, Préfet de Saône-et Loire ;

Préfecture de Saône-et-Loire  
196, rue de Strasbourg – 71021 MÂCON Cedex 9  
Tél : 03.85.21.81.00  
Site Internet : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> - Twitter et Facebook : @Prefet71

**Considérant** que depuis le 27 juin 2023, des violences urbaines ont débuté sur le territoire national à la suite du décès d'un jeune homme survenu au cours d'une intervention policière sur la commune de Nanterre (92) ;

**Considérant** que dans la nuit du mercredi 28 au jeudi 29 juin 2023, plusieurs communes ont subi des violences urbaines avec dégradations et mise en danger des personnes et des biens, y compris des forces de sécurité intérieure et de secours qui intervenaient, en particulier à Mâcon où un équipage de police-secours a été victime d'un guet-apens et à Montceau-les-Mines et au Creusot où plusieurs dégradations par un incendie ont été constatées et où les fonctionnaires de police ont essuyé jets de projectiles et cocktails molotov ;

**Considérant** que dans les nuits du jeudi 29 au vendredi 30 juin 2023, du vendredi 30 juin au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 et du samedi 1<sup>er</sup> au dimanche 2 juillet 2023, plusieurs communes ont, à nouveau, subi des violences urbaines avec des dégradations d'établissements publics, notamment sur la mairie de Sauvignes-les-Mines et l'école maternelle Jean Zay à Mâcon, le complexe sportif du quartier des Saugeraies à Mâcon, la salle des fêtes à Lux, le gymnase du Vilet à Torcy et des mises en danger des personnes et des biens, y compris parmi les forces de sécurité intérieure et de secours qui intervenaient ;

**Considérant** que les tensions dans lesquelles s'inscrivent ces violences sont susceptibles de se prolonger sur l'ensemble du territoire national dans la nuit du dimanche 02 juillet 2023 au lundi 03 juillet 2023 ;

**Considérant** que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer des dégâts sur les biens et les personnes ;

**Considérant** que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

**Considérant** les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'hydrocarbures, d'acide ou de tous produits chimiques ou inflammables ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

**Considérant** que l'utilisation d'hydrocarbures, d'acides et de tous produits chimiques ou inflammables, impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**Sont interdits** sur les communes de Mâcon, Loché, Sennecey-lès-Macon, Saint-Jean-le-Priche, Charnay-lès-Macon, Sancé, Chalon-sur-Saône, Chatenoy-le-Royal, Champforgeuil, Saint-Rémy, Saint-Marcel, Montceau-les-Mines, Blanzay, Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines, Le Creusot, Torcy, Le Breuil et Montcenis

**du dimanche 02 juillet 2023 à 20h00 au lundi 03 juillet 2023 à 7h00 :**

- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

### **Article 2**

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter l'interdiction énoncée au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3**

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

#### **Article 4**

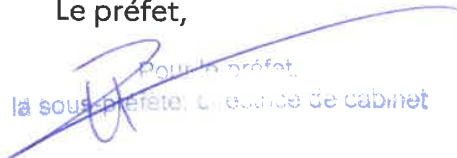
Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate dès sa publication.

#### **Article 5**

Madame la directrice de cabinet, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le - 2 juillet 2023

Le préfet,

  
Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Louise THIN-ROUZAUD

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).